



COMMISSION REGIONALE D'APPEL

PROCES-VERBAL

SEANCE DU 01.09.2020

ORGANISEE EN VISIOCONFERENCE

Membres présents : M. DEMATTEO Jean-Luc, Président de séance
M. LEVAVASSEUR Jean-Pierre, Secrétaire de séance
MM. FECIL Jacques, DUCLOS Philippe,

Membres excusés : MM. LOTTIN Pierre, CARGNELLI Jean, CUZIN Jean, CAS AUX Dominique

Assiste : M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

Dossiers à l'Ordre du Jour :

- INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE
- F.C. TROARN

NOTE AUX CLUBS :

Afin de centrer les débats lors des auditions, la Commission demande aux clubs de bien vouloir motiver leurs demandes d'appel.

Cette motivation, qu'elle porte sur des éléments de fait et/ou de droit, dont la forme est libre (quelques lignes, mémoire en défense...) devra alors impérativement accompagner le mail ou le courrier d'appel.

La Commission indique aux clubs que seuls les moyens développés dans la motivation seront étudiés en séance.



APPEL de l'INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur – Contestation du refus de délivrer les licences de 15 joueuses licenciées à l'ENT.S. BARBERY pour la saison 2019/2020.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en dernier ressort,
Les personnes non-membres n'ayant pris part à ni à la délibération, ni à la décision,

Attendu que le club de l'INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE conteste la décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur du 23.07.2020 refusant, suite à l'opposition du club quitté, la délivrance des licences des joueuses ANQUETIL Lucile, AUVRAY Chloe, BEAUVAIS Ludivine, BLAIS Orlane, COEURET Aurelie, COUTURIER Aurelie, DENIS Mandy, GODEFROY Edwige, HELAINE Janine, MARGUERITTE Stephanie, MOUNDER Marlene, PERRIER Samantha, PORET Eléonore, QUEVAL Laura, VAL Lucie, licenciées au club de l'ENT.S. BARBERY pour la saison 2019/2020.

Attendu que le club de l'INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE fait valoir que :

- Le projet du club est d'engager deux équipes féminines pour la saison 2020/2021,
- Il n'y a pas eu de démarchage du club pour faire venir les joueuses du club de l'ENT.S. BARBERY. Certaines joueuses occupaient une place au Comité Directeur du club, ce qui explique qu'elles aient souhaité le rejoindre pour la pratique du football et pour le projet annoncé,
- Le motif avancé par le club de l'ENT.S. BARBERY n'est pas valable car non justifié,

Attendu que le club de l'ENT.S. BARBERY fait valoir que :

- Le projet du club est d'engager 2 équipes féminines à 8 pour la saison 2020/2021 et une équipe à 11 pour la saison 2021/2022,
- Le départ massif de 15 joueuses entrainerait l'impossibilité de mener à bien ce projet et acterait la fin de la section féminine au sein du club de l'ENT.S. BARBERY. Le club n'ayant pas la possibilité, d'ici le début du championnat, de recruter un nombre suffisant de joueuses pour engager une équipe,
- Si la Commission venait à autoriser le départ des joueuses, le club refuserait d'accorder la dispense du cachet mutation au titre de l'article 117D,

Attendu que les articles 103 et 196 des R.G. F.F.F. disposent que le club quitté a la possibilité de s'opposer au départ d'un joueur à condition que cette opposition soit formulée dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS et qu'elle soit motivée,

Attendu qu'il revient alors aux commissions compétentes, si cette opposition est recevable sur la forme, de se prononcer sur le fond,

Attendu que les demandes de licences pour les joueuses ANQUETIL Lucile, AUVRAY Chloe, BEAUVAIS Ludivine, BLAIS Orlane, COEURET Aurelie, COUTURIER Aurelie, DENIS Mandy, GODEFROY Edwige, HELAINE Janine, MARGUERITTE Stephanie, MOUNDER Marlene, PERRIER Samantha, PORET Eléonore, QUEVAL Laura, VAL Lucie, ont été enregistrées avant le 15.07.2020,

Attendu que les oppositions ont été formulées, pour chacune des joueuses précitées, dans le délai de 4 jours francs,

Attendu qu'il est évident que le départ massif des joueuses précitées met en péril la situation sportive du club quitté dans la mesure où celui-ci n'a pas la possibilité de recruter assez de joueuses en vue d'engager une équipe pour la saison 2020/2021,

Attendu alors que le motif de l'opposition est fondé, donc recevable,

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION DONT APPEL.

La présente décision est susceptible d'appel devant les Tribunaux Administratifs compétents dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

APPEL du F.C. TROARN d'une décision de Comité de Direction du District du Calvados – Contestation de sa non-accession en Championnat Départemental 1.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en dernier ressort,

Les personnes non-membres n'ayant pris part à ni à la délibération, ni à la décision,

Attendu que le club du F.C. TROARN conteste la décision du Comité de Direction du District du Calvados du 04.07.2020 approuvant les groupes proposés par la Commission Départementale des Compétitions du District du Calvados le 25.06.2020, dans lesquels ne figure pas, en Championnat Départemental 1, l'équipe du F.C. TROARN.

Attendu que le club du F.C. TROARN fait valoir que :

- A l'issue du championnat tronqué par l'épidémie de covid-19 et les modalités de calcul des classements retenues par le COMEX de la F.F.F., son équipe Senior était classée 3^{ème} de sa poule en SENIORS D2,
- Dans la poule C, si Colombelles a accédé en tant que premier en D1 et que GIBERVILLE A.S. a accédé, en tant que 3^{ème} dans la mesure où le deuxième de cette poule, A. CAEN SUD, ne pouvait accéder car en infraction aux règlements,
- Par une décision de la Commission Régionale d'Appel, cette dernière est revenue sur le cas de A. CAEN SUD en validant leur accession en D1 sans pour autant revenir sur celle de GIBERVILLE A.S., ce qui a alors occasionné 3 accessions issues de la poule B du championnat seniors D2,
- Ce faisant, si un 3^{ème} devait accéder en D1, ce ne pouvait être que le F.C. TROARN, meilleur 3^{ème}, après application des modalités de calcul retenues par le Comité Directeur du District du Calvados pour départager les équipes à égalité de rang dans des groupes différents,
- Après calcul du quotient au sein du mini-championnat opposant le F.C. TROARN aux 4 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place de sa poule, en répétant ce calcul au sein des trois autres groupes, le F.C. TROARN obtient le meilleur quotient,
- Par ces démonstrations, le F.C. TROARN devait accéder en D1 au détriment de GIBERVILLE A.S.

Attendu que dans le contexte sanitaire de l'épidémie de covid-19, la F.F.F., par l'intermédiaire du COMEX, a prononcé la fin définitive des championnats et a, par la même, établi des modalités de calcul pour départager les équipes de la manière la plus équitable possible,

Attendu que, par décision du 15.05.2020, le Comité Directeur de la L.F.N., a publié ses classements et les modalités de calcul de ces-derniers,

Attendu que le Comité Directeur du District du Calvados a adopté les mêmes modalités que la Ligue,

Attendu que parmi ces modalités, figurait l'hypothèse du départage d'équipes à égalité de rang dans des groupes différents, susceptibles d'accéder en division supérieure,

Attendu cependant que GIBERVILLE A.S., alors 3^{ème} du groupe B, n'a obtenu son accession qu'en raison de l'impossibilité du 2^{ème} de ce même groupe, d'accéder en D1,

Attendu que par une décision du 07.07.2020, la Commission Régionale d'Appel, validait l'accession de A. CAEN SUD en D1, en tant qu'accédant supplémentaire, sans pour autant la substituer à celle de GIBERVILLE A.S.,

Attendu alors que le club de GIBERVILLE A.S. n'a pas accédé en D1 en qualité de meilleur 3^{ème} mais en qualité d'accédant « remplaçant » comme le prévoit les règlements du Championnat Seniors du District du Calvados (article 2),

Attendu par conséquent que les modalités de calcul prévues pour départager les équipes à égalité de rang dans des groupes différents, ne sont pas susceptibles de s'appliquer dans le cas d'espèce,

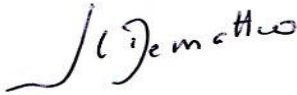
Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION DONT APPEL.

La présente décision est susceptible d'appel devant les Tribunaux Administratifs compétents dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire de séance,



Jean-Pierre LEVAVASSEUR